



RESOLUTION OF THE EXECUTIVE BOARD OF THE WHO
RÉSOLUTION DU CONSEIL EXÉCUTIF DE L'OMS
РЕЗОЛЮЦИЯ ИСПОЛНИТЕЛЬНОГО КОМИТЕТА ВОЗ
RESOLUCION DEL CONSEJO EJECUTIVO DE LA OMS

Quatre-vingt-cinquième session

EB85.R7

Point 21 de l'ordre du jour

23 janvier 1990

NORMES APPLICABLES AUX VOYAGES DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF,
DES DELEGUES A L'ASSEMBLEE DE LA SANTE, DES REPRESENTANTS
AUX COMITES REGIONAUX ET DES MEMBRES DES COMITES D'EXPERTS,
DES GROUPES D'ETUDE ET DES GROUPES SCIENTIFIQUES

Le Conseil exécutif,

Notant le rapport du Directeur général sur les normes applicables aux voyages des membres du Conseil exécutif, des délégués à l'Assemblée de la Santé, des représentants aux comités régionaux et des membres des comités d'experts, des groupes d'étude et des groupes scientifiques;¹

RECOMMANDE à la Quarante-Troisième Assemblée mondiale de la Santé d'adopter la résolution suivante :

La Quarante-Troisième Assemblée mondiale de la Santé,

Notant le rapport du Directeur général et la recommandation du Conseil exécutif concernant les normes applicables aux voyages des membres du Conseil exécutif, des délégués à l'Assemblée de la Santé, des représentants aux comités régionaux et des membres des comités d'experts, des groupes d'étude et des groupes scientifiques;

1. DECIDE qu'à compter du 1^{er} juillet 1990 :

1) les membres du Conseil exécutif seront remboursés de leurs frais de voyage effectifs entre leur lieu normal de résidence et le lieu de réunion du Conseil exécutif ou de ses comités, le montant maximum du remboursement étant limité à une somme équivalant au prix d'un voyage aller et retour en avion, dans la classe immédiatement située après la première classe, entre la capitale de l'Etat Membre et le lieu de la réunion, à cette exception près que, pour le Président du Conseil exécutif, le remboursement des frais de voyage effectifs continuera à se faire sur la base du prix d'un voyage en première classe par avion;

2) chaque Etat Membre et Membre associé sera remboursé des frais de voyage effectifs d'un seul délégué ou représentant participant à l'Assemblée de la Santé, le montant maximum du remboursement étant limité à une somme équivalant au prix d'un voyage par avion aller et retour dans la classe immédiatement située au-dessous de la première classe, entre la capitale du Membre et le lieu de la session; cette disposition s'appliquera également aux autres représentants ayant droit au remboursement des frais de voyage encourus pour participer à l'Assemblée de la Santé;

¹ Document EB85/27.

